

Procuration et compte conjoint

Ce qu'il faut savoir



La procuration

Qu'est-ce qu'une procuration ?

La procuration est un contrat par lequel une personne en désigne une autre pour la représenter et agir en son nom, dans l'accomplissement d'un acte juridique avec une tierce personne. La personne qui donne la procuration s'appelle, dans la plupart de provinces, le *mandant* et celle qui l'accepte, le *mandataire*.

Vous pouvez donner une procuration verbale ou écrite mais dans la plupart des provinces, une procuration doit être écrite. Cependant, en cas de conflit, il vous sera plus facile de prouver vos affirmations si vous avez un écrit en main. La Banque Nationale reconnaît la procuration écrite, car elle confirme la nature des responsabilités confiées à votre mandataire et qu'il a bel et bien reçu le mandat de vous représenter. En conséquence, aucune procuration verbale de votre part ne sera acceptée.

La procuration peut prendre la forme d'un simple écrit sous seing privé ou celle d'un document plus complexe. La Banque Nationale dispose de son propre formulaire de procuration, **mais vous n'avez aucune obligation de l'utiliser**. Vous pouvez utiliser tout autre modèle de procuration dont celui que vous pourriez rédiger avec l'aide d'un conseiller juridique en respectant les exigences de la province ou du territoire où vous résidez. Elle devrait contenir au minimum :

- › la date de sa rédaction;
- › le nom du mandant;
- › le nom du ou des mandataires;
- › la description de la responsabilité confiée au mandataire;
- › la signature du mandant;
- › la signature du ou des témoins.

Si vous choisissez le formulaire de la Banque Nationale, nous vous enjoignons à obtenir un avis d'un conseiller juridique indépendant, car notre modèle pourrait ne pas répondre nécessairement à tous vos besoins ou même entrer en conflit avec une autre de vos procurations déjà en vigueur.

Au Québec, vous n'avez pas besoin de témoins et vous n'êtes pas obligé de déposer la procuration chez le notaire. Dans certaines provinces ou territoires, la présence de témoins qui attestent la procuration est exigée.



Vous pouvez modifier ou annuler une procuration comme vous le voulez et en tout temps à la condition d'être apte*. Cependant, dans la plupart des provinces, une révocation ou modification se fait par écrit et de la même manière que la procuration.

Lors de l'ajout d'un procureur à votre compte, nous validerons votre identité et vérifierons l'identité de votre procureur dans le but, entre autres, d'empêcher l'usurpation de votre identité et de se conformer aux exigences relatives à la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes. À cet effet, chacun de vous présentera les documents d'identification requis, tel qu'amplement décrits dans le dépliant [Accès aux services bancaires de base](#), disponible en succursale ou à [bnc.ca](#).

De plus, nous exigerons aussi l'original ou une copie certifiée conforme de la procuration.

Lorsque vous présentez une procuration à la Banque Nationale, nous effectuerons les validations nécessaires. Par exemple, si la procuration qui nous est remise soulève des interrogations sur la portée des pouvoirs accordés à votre mandataire, nous pourrions procéder à une analyse plus approfondie.

Dans ce cas, nous vous informerons du délai nécessaire pour nous permettre d'accomplir cette analyse (elle pourrait prendre plusieurs jours ouvrables).

Quels types de procuration sont utilisés au Canada ?

Les types de procuration pour la gestion des finances et des biens, ainsi que les exigences qui s'y rapportent, varient selon la province ou le territoire où vous résidez.

Une **procuration générale** est un document juridique qui accorde au mandataire le pouvoir de gérer une partie ou la totalité de vos finances et de vos biens en votre nom, mais seulement pendant que vous êtes mentalement capable de gérer vos affaires. Elle cesse de s'appliquer si vous devenez mentalement incapable de gérer vos affaires.

Une procuration peut être spécifique, c'est-à-dire que soit vous autorisez votre mandataire à accomplir une tâche bien définie (ex. : vendre une maison), soit vous lui accordez un pouvoir donné pour une période déterminée. La procuration peut prendre effet dès sa signature ou à une date ultérieure indiquée dans le document.

Dans les provinces autres que le Québec, la procuration dite « **permanente** » ou « **perpétuelle** » est le type le plus souvent utilisé. Lorsqu'elle prend effet dès sa signature, c'est-à-dire alors que vous êtes encore mentalement capable, elle vous permet de superviser les pouvoirs exercés par votre procureur. Toutefois, advenant votre inaptitude, votre procureur est alors en mesure de continuer à exercer ses pouvoirs en votre nom.

Il est également possible de faire en sorte que la procuration ne prenne effet qu'à la **survenance d'un événement** spécifique, comme en cas d'inaptitude.

Au Québec, le régime de protection semblable est connu sous le nom de **mandat de protection**. Ce document juridique permet à votre mandataire d'agir en votre nom, mais seulement si vous devenez mentalement incapable de gérer vos finances et vos biens ou lorsque l'événement spécifié dans la procuration se produit.

* En général, pour être considéré comme apte, vous devez être en mesure de comprendre et de saisir le sens et les conséquences des décisions financières et juridiques.

Les divers types de procuration

Procuration générale	<ul style="list-style-type: none">› Effective immédiatement› N'est plus effective en cas d'incapacité› Le procureur peut gérer les affaires courantes› Le mandant peut superviser le procureur
Mandat de protection (Québec)	Effectif uniquement en cas d'incapacité et à la suite de l'homologation par le tribunal
Procuration permanente ou perpétuelle (Provinces autres que Québec)	<ul style="list-style-type: none">› Peut être effective immédiatement› Continue d'être en vigueur même si le mandant devient inapte› C'est le type de procuration le plus utilisé en dehors du Québec
Procuration spécifique	Impose des limites au procureur (pouvoirs ou temps pendant lesquels ces pouvoirs peuvent être exercés)

Le choix du mandataire

À moins que vous ne limitiez ses pouvoirs, le mandataire peut gérer vos finances et vos biens sensiblement de la même manière que vous le feriez vous-même. Il ne devient pas propriétaire de votre argent ni de vos biens, mais il a l'autorisation de les gérer pour vous, selon les termes de la procuration et de la loi applicable. C'est pourquoi il est d'une grande importance de :

- › choisir une personne en qui vous avez totalement confiance (votre conjoint, un ami proche ou un membre de votre famille);
- › consulter un conseiller juridique pour bien définir le contenu de votre procuration et l'étendue des pouvoirs que vous souhaitez conférer à votre procureur.

D'ailleurs, la loi exige, entre autres, que vous soyez apte au moment de la signature de la procuration pour que cette dernière soit valide.

Quelles sont les responsabilités juridiques du mandataire ?

La charge de mandataire comporte de nombreuses responsabilités juridiques qui varient selon la province ou le territoire où vous résidez. Mais en tout temps, cette personne doit gérer vos affaires conformément aux instructions contenues dans la procuration et agir dans votre intérêt.

Si nous recevons des directives de votre mandataire et qu'elles n'apparaissent pas être dans votre meilleur intérêt ou si elles semblent inhabituelles, nous vous en informerons et nous pourrions procéder à une analyse détaillée de ces directives. Le cas échéant, nous vous indiquerons le délai nécessaire requis à cette fin, celui-ci pouvant prendre quelques jours ouvrables. Cependant, lorsque l'analyse concerne une éventuelle exploitation financière ou une autre activité illicite, nous ne sommes pas tenus d'en informer le mandataire et nous pourrions même être défendus de le faire.

Quels risques et avantages comporte une procuration ?

Avantages

Utilité	<ul style="list-style-type: none">› Vous choisissez vous-même la personne qui aura la responsabilité de gérer votre argent et vos biens.› Le mandataire doit agir dans votre intérêt. Il peut donc être tenu par la loi d'expliquer la façon dont il gère vos biens et votre argent.
Flexibilité	Vous pouvez choisir de nommer plus d'un mandataire afin de réduire les risques d'utilisation frauduleuse de la procuration.
Commodité	<ul style="list-style-type: none">› Vous pouvez nommer une personne pour s'occuper de vos finances pendant une absence temporaire ou si vous avez besoin d'aide pour gérer vos affaires.› La procuration permanente ou perpétuelle (Hors Québec) ou le mandat de protection (Québec) autorise votre mandataire à s'occuper de vos affaires si vous devenez mentalement incapable.

Risques

Exploitation financière	Votre argent et vos biens pourraient être mal gérés si le mandataire que vous avez choisi n'est pas digne de confiance et qu'il utilise votre argent à mauvais escient ou prend des décisions qui ne sont pas dans votre intérêt supérieur.
Mise à jour	<ul style="list-style-type: none">› Si la procuration n'est pas revue régulièrement, elle pourrait ne plus répondre à vos besoins ou aux exigences de la loi.› La personne que vous aviez choisie peut ne plus représenter le meilleur choix ou ne plus être disponible.

Le compte conjoint

Qu'est-ce qu'un compte conjoint ?

Un compte conjoint est un compte bancaire détenu au nom de deux personnes ou plus. Il y a plusieurs raisons de maintenir un compte conjoint. La plus populaire est sans aucun doute celle de faciliter la gestion des finances d'un couple, notamment pour le paiement des dépenses communes.

Tous les détenteurs du compte ont les mêmes droits, que ce soit par rapport aux retraits, aux dépôts ou à toute autre transaction bancaire permise au compte. Chacun peut ainsi y effectuer des transactions sans devoir obtenir l'accord de l'autre à moins d'indication contraire.

Qu'est-ce qui arrive en cas de décès ?

Au Québec :

En cas de décès, si le compte conjoint est maintenu au Québec, il sera bloqué jusqu'au moment où un liquidateur aura été désigné pour gérer les actifs de la succession. Toutefois, dans l'intérim, des retraits seront possibles pour parer à des dépenses urgentes ou aux frais funéraires.

Déclaration de la répartition des actifs au compte – Québec seulement

En vertu de la loi, les codétenteurs d'un compte-conjoint ouvert au Québec qui sont des conjoints ou des ex-conjoints et qui sont les deux seuls codétenteurs du compte ont la possibilité de déclarer leurs parts respectives dans le solde du compte.

La notion de conjoint et d'ex-conjoint inclut ici les codétenteurs qui sont :

- › mariés
- › en union civile
- › conjoints de fait
- › divorcés
- › ex-conjoints de fait

Ce que vous devez savoir :

- › L'objectif de cette déclaration est de vous permettre d'accéder plus rapidement à vos liquidités advenant le décès de l'un des deux codétenteurs du compte.
- › Cette déclaration ne sert qu'aux fins de la remise de vos parts en cas de décès et ne change rien à vos droits et à vos obligations ainsi qu'au fonctionnement du compte conjoint.
- › À défaut d'une déclaration écrite, vos parts respectives dans le compte sont présumées être 50%/50%.
- › Une déclaration distincte doit être remplie pour chacun de vos comptes conjoints visés par la loi, même s'ils sont détenus par les deux mêmes codétenteurs.
- › Si vous souhaitez remplir une déclaration, vous pouvez le faire au moment de l'ouverture du compte conjoint, ou à tout autre moment par la suite en vous adressant à votre succursale.
- › Par la suite, vous avez la responsabilité de nous aviser de toute modification à vos parts respectives dans le compte.
- › Vous pouvez modifier cette déclaration en tout temps de la même manière.

Ailleurs au Canada :

Si le compte conjoint est maintenu dans une autre province ou territoire que le Québec, il comporte un droit de survie. Ainsi, en cas de décès de l'un des codétenteurs, le détenteur survivant conserve tous ses droits relativement à l'utilisation du compte conjoint et à la propriété totale des fonds au compte.

Les risques liés à la détention d'un compte conjoint

- › Puisque vous êtes propriétaire indivis du compte, l'un de vos codétenteurs peut gérer le compte comme il l'entend, **et ce, sans votre consentement**, par exemple, en procédant à un retrait au compte et il peut même le fermer. Nous acceptons les instructions de l'un ou l'autre des codétenteurs puisque chacun est autorisé à agir seul même si le compte est détenu conjointement (sauf indication contraire de votre part).

- › Chaque codétenteur est conjointement et solidairement responsable de toutes les instructions qui nous sont acheminées et des engagements pris par chacun d'eux relativement au compte.
- › En cas de séparation ou de divorce, le solde du compte pourrait faire partie de l'évaluation du patrimoine familial.
- › Lors d'une saisie-arrêt effectuée auprès de la banque, **le compte pourrait être bloqué**, vous empêchant ainsi d'avoir accès aux fonds.
- › Enfin, les fonds déposés au compte peuvent être assujettis aux droits des créanciers de l'un ou l'autre codétenteur (par exemple en cas de faillite ou d'insolvabilité) ou de réclamations faites à l'encontre de l'un des codétenteurs.

Des questions pour vous guider

Discutez avec des personnes en qui vous avez confiance des risques et des avantages liés à la détention d'un compte conjoint. Comprenez-vous comment fonctionne un compte conjoint et les responsabilités qui vous incombent ? N'oubliez pas que le codétenteur du compte a les mêmes droits que vous sur le compte et qu'il a le pouvoir d'utiliser les fonds au compte même si c'est vous qui les avez déposés.

- › Est-ce que le codétenteur du compte est digne de confiance ?
- › Cette personne a-t-elle toujours été franche et honnête avec vous ?
- › La connaissez-vous suffisamment bien ou depuis suffisamment longtemps pour lui faire confiance ?
- › Est-elle capable d'agir dans votre intérêt ?
- › Est-elle aux prises avec des problèmes personnels qui pourraient l'empêcher de bien gérer le compte ?

Quel niveau de contrôle aurez-vous sur les sommes détenues dans le compte ?

- › Votre institution financière vous a-t-elle indiqué comment vous pourriez conserver un certain contrôle sur les transactions effectuées au compte ?
- › Êtes-vous en mesure de vérifier régulièrement vos relevés de compte pour y détecter toute irrégularité ?

Que se passera-t-il si quelque chose arrive à l'un des détenteurs ?

- › Demandez à votre institution financière ou à un conseiller juridique de vous expliquer les conséquences du décès ou l'incapacité de l'un des codétenteurs.
- › Envisagez d'inclure de l'information au sujet de votre compte conjoint dans votre testament, pour clarifier vos volontés.

Aide et ressources additionnelles

Voici la marche à suivre pour tout problème ou situation que vous avez vécue relativement à la procuration ou aux directives du mandataire et pour lequel vous souhaitez un correctif.

Dans la grande majorité des cas, votre demande peut être réglée rapidement en vous adressant directement, par téléphone ou par écrit, au personnel ou au responsable du service à la clientèle de la succursale où vous faites affaire.



Pour connaître les coordonnées de votre succursale, contactez 1 888 835-6281 ou consultez le bnc.ca/localisateur.

Processus de règlement des plaintes de la Banque Nationale

- › Brochure [Pour une relation de confiance](#) disponible sur bnc.ca et en succursale.

Document informationnel supplémentaire du Gouvernement du Canada

- › « Ce que tous les Canadiens âgés devraient savoir au sujet des Procurations (pour la gestion des finances et des biens) et comptes conjoints » disponible sur canada.ca › [procurations-comptes-conjoints](#).



Si vous avez des questions,
n'hésitez pas à communiquer
avec nous.

514 394-5555
1 888 835-6281

bnc.ca



Moins de papier, autant d'information.

Nos documents évoluent pour
faciliter votre quotidien et réduire
notre consommation de papier.

MD BANQUE NATIONALE et le logo BANQUE NATIONALE sont des marques de commerce déposées de la Banque Nationale du Canada.

© Banque Nationale du Canada, 2023. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

29940-001 (2023/11)